

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX TAXIS PLACE DE L'ÉGLISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code des Transports et notamment les dispositions relatives à l'exploitation des taxis ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, Livre I, Quatrième Partie « Signalisation de prescription », approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, Livre I, Septième Partie « Marques sur chaussées », approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement des taxis sur le territoire communal afin de répondre aux besoins des administrés et des visiteurs ;

Considérant qu'il convient de transformer un emplacement de stationnement ordinaire existant au droit du n° 34 Esplanade de l'Église en emplacement réservé aux taxis afin d'améliorer l'offre de transport public particulier de personnes sur le territoire communal ;

Considérant que cette mesure ne porte pas atteinte à la sécurité de la circulation ni aux conditions normales de stationnement des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Création d'un emplacement réservé aux taxis

L'emplacement de stationnement ordinaire situé au droit du n° 34 Esplanade de l'Église est supprimé.

Cet emplacement est affecté à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté au stationnement exclusif des taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et régulièrement autorisés à exercer leur activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Affectation

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi en service sont interdits sur cet emplacement.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 4 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route et aux textes en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Chef du Service de Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, les militaires de la Gendarmerie Nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Mazan dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le même délai.

Fait à Mazan,

le 26 JUIN 2026

Le Maire,

